

personnes à sa charge de les placer dans une meilleure classe ou de leur accorder des privilèges spéciaux en raison du poste ou des responsabilités de l'employé.

### DIVULGATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS ÉVENTUELS

Dans une annexe à sa circulaire administrative 1973-183 du 31 décembre 1973, le Conseil du Trésor a émis des directives concernant les situations de conflit d'intérêts. On y indique qu'étant donné la nature particulière de son emploi, un fonctionnaire doit "non seulement se conformer à la loi, mais avoir également une conduite si irréprochable qu'elle puisse résister à l'enquête la plus minutieuse". En outre, il ne doit y avoir ni sembler y avoir de conflit entre ses intérêts privés et ses fonctions officielles. La possibilité qu'un fonctionnaire ait des intérêts commerciaux, financiers ou d'affaires qui peuvent être considérés comme entrant en conflit ou risquant d'entrer en conflit avec ses devoirs et fonctions a fait l'objet d'un examen particulier. Afin d'éviter ce genre de situation, le Conseil du Trésor a prié les ministères de demander à leurs employés de divulguer tout intérêt de cette nature détenu par eux en se conformant à la procédure qu'ils décideront d'adopter.

Par conséquent, au cours du premier semestre de l'année 1974, le Ministère s'est employé à fixer les étapes de cette procédure de divulgation par les employés de tous leurs intérêts financiers, commerciaux ou d'affaires dans les cas où ceux-ci pourraient vraisemblablement entrer en conflit réel ou éventuel avec leurs fonctions officielles. Des mesures ont également été prises en vue d'obtenir, dès l'arrivée d'un employé au Ministère, soit une déclaration niant l'existence d'un tel conflit d'intérêts, soit la divulgation de ce type d'intérêts, et de lui rappeler, à l'occasion d'une nomination à l'étranger ou de toute nouvelle affectation, ses